

Statuts de l'association « energie-cluster.ch »

Art. 1 Nom

Sous le nom d'energie-cluster.ch existe une association au sens des art. 60 ss CC.
Le siège d'energie-cluster.ch est à Berne.

Art. 2 But

L'association a pour but de favoriser l'innovation, d'accroître la création de valeur et de créer des emplois le long de l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur de l'énergie. Elle poursuit exclusivement des buts d'utilité publique et n'a aucun but lucratif.

Elle exerce une influence sur de bonnes conditions-cadres et facteurs d'implantation pour le secteur de l'énergie et soutient :

- la recherche et le développement
- le transfert de connaissances
- l'innovation
- les coopérations et l'échange d'expériences
- la formation, l'instruction, le perfectionnement et le savoir-faire
- la modération
- le marketing, les relations publiques et la promotion de l'image
- la promotion des exportations et la participation à des salons

Elle encourage en particulier :

- une information transparente sur l'offre existante de technologies, modèles d'affaires, solutions et processus dans les domaines de l'énergie, des cleantech ou apparentés
- les nouvelles créations d'entreprises et les nouvelles implantations venant de l'étranger
- la collaboration entre la science, la recherche, le développement et l'économie
- une conscience énergétique durable

L'association peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de ces objectifs.

Art. 3 Adhésion

Sont membres de « energie-cluster.ch » :

- les membres individuels et collectifs
- les entreprises, prestataires de services y compris les services financiers
- les écoles, hautes écoles, universités, hautes écoles spécialisées, écoles professionnelles
- les associations et organisations
- les associations de commerce et d'industrie, associations professionnelles
- les institutions ayant un lien scientifique ou politique avec la branche
- les représentant·e·s des consommateurs de produits du secteur de l'énergie
- les services fédéraux, cantons, villes et communes

L'admission des membres est effectuée par le secrétariat général.

Art. 4 Démission

La démission de l'association est possible moyennant un délai de préavis d'un mois pour la fin de chaque année, par déclaration écrite. La cotisation de membre de l'année en cours reste due.

Art. 5 Organisation

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le secrétariat général
- l'organe de révision

Art. 6 Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année.

La convocation est adressée au moins 10 jours à l'avance aux membres inscrits au registre des membres.

L'assemblée est présidée par le/la président·e du comité.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité simple.

L'assemblée est compétente pour :

- l'élection des membres du comité ainsi que de son/sa président·e et vice-président·e
- l'élection du/de la président·e d'honneur
- l'élection de l'organe de révision
- l'approbation du rapport annuel et des comptes annuels, ainsi que la décharge des organes responsables
- l'adoption du programme annuel et du budget
- la fixation des cotisations des membres
- la prise de décision sur les propositions du comité et des membres
- l'exclusion de membres
- les modifications des statuts

Art. 7 Comité

Le comité se compose d'au moins 5 et d'au maximum 12 membres bénévoles. Il est responsable de la direction stratégique. Le comité peut désigner des membres assesseurs, qui n'ont toutefois pas droit de vote. En cas d'égalité des voix, le/la président·e tranche.

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée d'un an. La réélection est possible.

Pour les tâches opérationnelles de l'association, le comité met en place un groupe d'accompagnement et un secrétariat général ; ceux-ci sont subordonnés au comité.

Le comité est convoqué par le président au moins deux fois par année.

Pour le traitement de thématiques spécifiques ainsi que pour la préparation de règlements, le/la directeur/-trice peut instituer des groupes de travail spécifiques.

Le/la directeur/-trice dirige les affaires de l'association et est responsable de sa gestion opérationnelle. Il/elle décide de toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

Art. 8 Secrétariat général

Le secrétariat général assure la gestion courante des affaires de l'association selon les directives du comité, respectivement du groupe de pilotage.

Le secrétariat général soumet à l'assemblée générale et au comité des propositions pour le développement de l'association.

Le/la responsable du secrétariat général participe aux séances de l'assemblée générale et du comité avec voix consultative, et organise et dirige les séances du groupe de pilotage.

Le/la responsable du secrétariat général participe en outre aux séances des groupes de travail, respectivement d'innovation, et signe les procès-verbaux correspondants.

Art. 9 Financement

L'association se finance par :

- les cotisations des membres
- les contributions liées à des projets
- les contributions de sponsors
- les émoluments des participant·e·s aux cours et événements
- les mandats
- les aides de privés ou de collectivités publiques

Art. 10 Cotisations des membres

Les cotisations actuelles des membres figurent sur le site internet.

Art. 11 Organe de révision

L'assemblée générale nomme l'organe de révision pour une durée de fonction de 2 ans. La réélection est possible. Celui-ci établit le rapport de révision à l'attention de l'assemblée générale.

Seul un prestataire indépendant et professionnel de services de révision peut être désigné comme organe de révision. Les réviseurs ne doivent pas nécessairement appartenir à l'association.

Art. 12 Modification des statuts

La fusion avec une autre organisation ou la dissolution de l'association nécessitent la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 13 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

Art. 14 Litiges relatifs à l'autodéclaration

Le comité peut, en lien avec (et limité à) des litiges, désigner un ou plusieurs arbitres uniques. Seule une personne disposant des connaissances spécialisées requises peut être désignée comme arbitre unique. Si le comité fait usage de cette possibilité, il édicte simultanément un règlement d'arbitrage.

Art. 15 Exonération fiscale

Tous les fonds de l'association energie-cluster.ch ne sont affectés qu'à la réalisation du but de l'association selon l'art. 2. Toute distribution de fonds ou de valeurs matérielles aux fondateurs ou aux membres est exclue.

En cas de dissolution de l'association, la fortune sera attribuée à une autre collectivité exonérée d'impôt poursuivant un but similaire et ayant son siège en Suisse.

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre collectivité d'utilité publique, exonérée d'impôt, ayant son siège en Suisse.

Disposition finale

Les présents statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'assemblée générale.

Adoptés par l'assemblée constitutive du 20.01.2004 à Olten.

Révision partielle adoptée par l'assemblée générale du 09.05.2011 à Berne.

Révision partielle adoptée par l'assemblée générale du 14.05.2019 à Berne.

Révision partielle adoptée par l'assemblée générale du 30.04.2025 à Rothrist.

Le président : Norbert Rücker

Le directeur : Frank Schürch